



aflD

agence française de lutte contre le dopage

Melle ...

Décision n° 2011-118 du 1^{er} décembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-2 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 23 janvier 2011, lors du championnat régional par équipe de deuxième division de judo, effectué à Châtelleraut (Vienne), concernant Melle ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 février 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 30 mai 2011 de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJKDA), enregistré le 31 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ;

Vu le courrier électronique daté du 31 mai 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, enregistré le 3 juin 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Melle ... ;

Vu les courriers datés des 20 juin, 23 juin et 21 septembre 2011 adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Melle ... ;

Vu les courriers datés des 20 juin, 23 juin et 21 septembre 2011 adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. et Mme ..., représentants légaux de Melle ... ;

Vu le courrier électronique daté du 1^{er} août 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Melle ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Melle ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 2 novembre 2011, dont elle a accusé réception le 3 novembre 2011, s'étant présentée, accompagnée par M. ..., Secrétaire général de la Ligue régionale de judo de ... ;

M. et Mme ..., régulièrement convoqués par une lettre recommandée datée du 2 novembre 2011, dont ils ont accusé réception le 3 novembre 2011, ne s'étant pas présentés ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1^{er} décembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Melle ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat régional par équipe de deuxième division de judo, Melle ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 23 janvier 2011 à Châtelleraut (Vienne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 février 2011, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 55 nanogrammes par millilitre et à 162 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 1^{er} mars 2011, Melle ... a été informée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 4 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a décidé de relaxer Melle ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière

de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 16 juin 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Melle ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Melle ... a reconnu, tant lors de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées que par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir reçu, par voie locale, les 13 et 20 janvier 2011, deux infiltrations d'une spécialité pharmaceutique — *Hydrocortancy*[®] — contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'elle a fait mention de ces administrations sur le procès-verbal de contrôle antidopage, précisant que celles-ci avaient été réalisées par le médecin du Centre régional d'entraînement et de formation de ... qui la suivait ; que l'intéressée a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que ces injections avaient été effectuées à des fins thérapeutiques en raison de douleurs dorsales importantes ; qu'elle a produit, à l'appui de ses dires, deux attestations médicales datées des 21 mars et 22 avril 2011 ; qu'enfin, cette sportive a indiqué ne pas avoir été informée par ce professionnel de la santé de la nature des soins qui lui étaient prodigués, ni s'être vue délivrer par celui-ci de pièces justificatives ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 23 février 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Melle ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010, l'utilisation de prednisone et de prednisolone par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que Melle ... a transmis à la FFJKDA deux certificats médicaux datés des 21 mars et 22 avril 2011, attestant que son état de santé avait nécessité, les 13 et 20 janvier 2011, deux infiltrations d'*Hydrocortancyl*[®], afin de traiter une lésion dorsale ; que l'AFLD, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral, a invité Melle ..., par deux courriers datés des 21 septembre et 2 novembre 2011, à lui communiquer toute pièce médicale de nature à justifier la présence des substances interdites dans ses urines ; que si l'intéressée n'a pas été en mesure de produire les documents complémentaires demandés, celle-ci a expliqué, lors de son audition par le Collège de l'Agence, qu'elle n'avait pas été informée, par ce professionnel de la santé, de la présence, dans le médicament précité, de principes actifs interdits et que ce dernier ne lui avait pas davantage remis une copie de la documentation médicale afférente aux actes pratiqués ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le professionnel de la santé ayant soigné Melle ... a manqué au devoir d'information incombant à tout praticien envers son patient, selon les termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, qu'en s'abstenant de délivrer à cette sportive les documents justificatifs afférents à chacune des deux injections pratiquées sur sa personne, ce médecin a empêché Melle ... de transmettre les pièces qui auraient pu permettre à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si la voie d'administration utilisée, d'une part, requerrait une justification médicale et, d'autre part, était compatible avec la concentration de prednisone et de prednisolone mesurée dans les urines de l'intéressée ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler que, tant en médecine courante qu'en médecine du sport, l'un des principaux devoirs des praticiens consiste à toujours faire de la santé de leurs patients une priorité, ces derniers devant, en cas de risques pour leur intégrité, être fermement découragés de poursuivre une activité compétitive ; qu'en l'occurrence, la participation de Melle ... au championnat susmentionné aurait dû être exclue, dans la mesure où celle-ci, mineure âgée de dix-sept ans au moment des faits, a souffert, au cours des jours ayant précédé la compétition, de douleurs dorsales importantes, pour le traitement desquelles l'administration de glucocorticoïdes aurait dû être associée à une période d'arrêt de son activité sportive ;

Considérant les circonstances de l'affaire, eu égard notamment à la nature du traitement administré, à la responsabilité incombant au médecin du Centre régional d'entraînement et de formation de Poitiers et à l'âge de Melle ..., mineure au moment des faits, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'outre l'absence de sanction prononcée à son encontre, Melle ..., qui est née le 3 septembre 1993, était mineure au moment des faits ; qu'il y a lieu, par suite, de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Melle ... est relaxée.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *Judo magazine* », publication de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à Melle ..., à ses représentants légaux, M. et Mme ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de judo (FIJ).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.